

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, Mme PICARD** (*arrivée au point 3*),
Mme VIJOUX, adjoints au Maire,

- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, M. ARNAUD, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GRIGNON**,
Mme IZARET donne pouvoir à **Mme VIJOUX**,
M. LEON donne pouvoir à **Mme PRADES**,
Mme MEBTOUCHE donne pouvoir à **M. RELINGER**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. MEBAREK, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage : 12 juin 2026

Mme Olivia CARMENT et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 18 JUIN 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, approuve le procès-verbal du 30 avril 2026.

2. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/40
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA
DELEGATION, DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délégation accordée à Madame le Maire par la délibération n° 2026-19 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation.

Madame le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal (30 avril 2026), dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes prises par Madame le Maire depuis le dernier Conseil municipal.

1 – Décision n° 2026-001 du 6 mai 2026 :

Portant signature le 6 mai 2026 d'une ligne de trésorerie de 350 000 EUROS auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie Picardie.

Les conditions financières proposées par le Crédit Agricole Brie Picardie sont les suivantes :

- Montant : 350 000 €
- Durée : 12 mois
- Index : EURIBOR 3 MOIS
- Marge : 0,96 %
- Frais de dossier : 0,10 % du montant de la ligne soit 350 €
- Commission de non-utilisation : NEANT

2 – Décision n° 2026-002 du 13 mai 2026 :

Portant signature le 13 mai 2026 d'une décision budgétaire portant autorisation de virement de crédit n°1 de chapitre à chapitre.

Il est procédé aux virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT DEPENSES – <u>AUGMENTATION</u> DE CREDITS		
Chapitre	Compte	Montant
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	2031 - Frais d'études	+ 35 000,00 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	20422 - Subv. pers. droit privé Bâtiments et installations	+ 15 000,00 €
TOTAL		+ 50 000,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES – <u>DIMINUTION</u> DE CREDITS		
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2313-Constructions (en cours)	- 50 000,00 €
TOTAL		- 50 000,00 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation.

3. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/41
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LA COMMUNE DE RUBELLES
MANDATURE 2026-2032

Arrivée de Mme PICARD.

Alors que les collectivités ont depuis 2016, l'obligation d'avoir un référent déontologue pour les agents, aucune obligation similaire n'existait pour les élus locaux.

Cela n'empêchait pas les collectivités d'en désigner un, mais, il n'y avait aucun caractère obligatoire et les collectivités volontaires devaient s'organiser sans cadre juridique précis.

L'article 218 de loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification) ouvre la faculté à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

En premier lieu, le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local a été publié au Journal Officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023. Il détermine, à cette fin, les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement et ce référent peut être mutualisé par simple délibérations concordantes.

Ses missions doivent être « exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci »,
- « 2° Un collège, composé de [ces mêmes] personnes ».

La délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération de ces référents (et ce par des vacations plafonnées + éventuels frais de transport et d'hébergement).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Cette délibération, ainsi que, les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège, sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux.

Le ou les référents déontologues, ou les membres du collège qui le constituent, sont tenus au secret et à la discrétion professionnels.

En second lieu, a été publié l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ce texte prévoit que :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 euros pour la présidence dudit collège).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de Rubelles de :

- Désigner Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de région, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, référent déontologue des élus municipaux,
- Dire que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,
- Dire que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail : pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr
Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer).
- Dire que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, et qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,
- Dire que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,
- Fixer le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,
- Dire que la Commune de Rubelles prend en charge, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la Commune de Rubelles,
- Mettre à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, vidéoprojecteur, accès wifi, fournitures administratives comme un cahier de note, des stylos...).

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale et, notamment, son article 218 ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

VU la liste des référents déontologues proposée par l'Association des Maires de France 77 (AMF77) et la proposition de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS).

CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH a accepté d'être le référent déontologue des élus de la commune de Rubelles ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Rubelles doit désigner un référent déontologue pour les élus municipaux ;

CONSIDERANT que le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité ou du groupement (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités ou groupements, et que le référent déontologue ne doit également pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission ;

CONSIDERANT que la délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions du référent, les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, la rémunération éventuelle, le remboursement des frais de transport et d'hébergement et les moyens matériels mis à disposition ;
CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH ne détient aucun mandat d'élu local au sein de la commune de Rubelles ;
CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH n'est pas un agent de la commune de Rubelles ;
CONSIDERANT que Monsieur Pierre-Etienne BISCH ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec la commune de Rubelles.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **DESIGNER** Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de région, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, référent déontologue des élus municipaux de la commune de Rubelles,
- **DIRE** que la durée d'exercice des fonctions de référent prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et intercommunaux,
- **DIRE** que tout élu municipal peut saisir directement le référent déontologue par mail : pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr
Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, le mail devra être chiffré par l'émetteur (dans la messagerie : rubrique options/chiffrer),
- **DIRE** que le référent déontologue examinera le dossier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la saisine, qu'il pourra demander des compléments d'information, le cas échéant, afin d'obtenir les éléments nécessaires pour instruire le dossier, cette demande de compléments suspendant le délai d'instruction, et qu'il pourra également rencontrer l'élu municipal en visioconférence ou présentiel,
- **DIRE** que les avis sont rendus par écrit et transmis par mail, de manière confidentielle, qu'ils peuvent faire l'objet d'un échange téléphonique ou en visioconférence entre l'élu municipal et le référent,
- **FIXER** le montant de l'indemnité à 80 euros par dossier,
- **DIRE** que la commune de Rubelles prend en charge le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans la limite de 100 euros en cas de déplacement du référent déontologue sur présentation des justificatifs, ainsi que les éventuelles formations dans le cadre de l'exercice de sa mission validées par la commune de Rubelles,
- **METTRE** à disposition du référent déontologue, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels pour réaliser sa mission (salle de réunion, bureau, vidéoprojecteur, accès wifi, fournitures administratives comme un cahier de note, des stylos...).

4. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/42 **SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026**

PERIMETRE DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 20%

Le premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certaines secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues du II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou

de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

La commune de Rubelles souhaite instaurer une taxe d'aménagement majorée à 20% sur les secteurs délimités au plan joint qui nécessitent, en raison de l'importance des constructions que l'on pourra y édifier, la réalisation d'équipements publics divers dont :

- Des équipements scolaires et périscolaires,
- Des équipements d'infrastructure extérieurs (électricité, voiries, éclairage public, fibre),
- Des équipements de superstructure à vocation de loisirs et socioculturels polyvalents.

Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique.

Il est à préciser que la taxe d'aménagement majorée ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes).

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence applicable, ainsi que le paiement de branchement, lors du raccordement au réseau.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2 et les articles L.331-1 et suivants ;

VU le Code Général des impôts, notamment l'article 1635 quater A et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012-art.30 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

VU la délibération n°2013/66 en date du 14 novembre 2013 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 portant sur le secteur RD 1036, correspondant à l'entrée de ville de Rubelles.

CONSIDERANT le premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certaines secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues du II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

CONSIDERANT que les secteurs délimités au plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions que l'on pourra y édifier, la réalisation d'équipements publics divers dont :

- Des équipements scolaires et périscolaires,
- Des équipements d'infrastructure extérieurs (électricité, voiries, éclairage public, fibre),
- Des équipements de superstructure à vocation de loisirs et socioculturels polyvalents.

A noter que : la taxe d'aménagement majorée ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) sera en conséquence applicable, ainsi que le paiement de branchement, lors du raccordement au réseau.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Article 1** : Décide de maintenir le taux à 5 % sur le territoire de Rubelles, à l'exception des secteurs faisant l'objet d'un taux majoré de 20 %, tels que délimités dans les documents annexés au Plan Local d'Urbanisme.
- **Article 2** : Décide de porter à 20 % le taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs nouvellement délimités au plan joint, incluant les parcelles mentionnées en annexe 1.
- **Article 3** : De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné, à titre d'information.
- **Article 4** : la présente délibération est valable pour une période de trois ans. Elle sera reconduite de plein droit tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée.
- **Article 5** : dit que la présente délibération, accompagnée du document graphique et de l'annexe 1, sera transmise par le Maire en Préfecture et au Directeur des Finances Publiques et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

5. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/43
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

ACTUALISATION POUR LES PROFESSIONNELS DES TARIFS DU VIDE GRENIER DE
RUBELLES

Madame, rappelle à l'assemblée :

La commune de Rubelles organise un vide grenier à chaque rentrée au mois de septembre. Ce vide grenier populaire est apprécié et renommé dans la région.

Il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser les tarifs pour les professionnels.

Les conditions tarifaires du vide grenier actuellement sont les suivantes :

Public concerné	Surface en mètre de l'emplacement	Prix attribué
Rubellois	4 mètres l'emplacement non divisible	10 euros l'emplacement
Rubellois	Emplacement supplémentaire (4 mètres non divisible par emplacement supplémentaire)	10 euros l'emplacement supplémentaire

Extérieurs	4 mètres l'emplacement non divisible	15 euros l'emplacement
Extérieurs	Emplacement supplémentaire (4 mètres non divisible par emplacement supplémentaire)	15 euros l'emplacement supplémentaire
Professionnels	4 mètres l'emplacement non divisible	50 euros l'emplacement
Professionnels	Emplacement supplémentaire (4 mètres non divisible par emplacement supplémentaire)	50 euros l'emplacement supplémentaire

Les nouvelles conditions tarifaires proposées pour les professionnels sont les suivantes (*les autres conditions tarifaires pour les particuliers rubellois et extérieurs ne changent pas et sont maintenues*) :

Public concerné	Surface en mètre de l'emplacement	Prix attribué
Professionnels	4 mètres l'emplacement non divisible	15 euros l'emplacement
Professionnels	Emplacement supplémentaire (4 mètres non divisible par emplacement supplémentaire)	15 euros l'emplacement supplémentaire

Le Conseil municipal,

VU les délibérations 2008/09/03 et 2019/31 relatives aux tarifs du vide grenier de Rubelles.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs du vide grenier pour les professionnels seulement.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **Article 1 : DE PRENDRE ACTE et D'APPLIQUER** les nouveaux tarifs du vide grenier pour les professionnels à partir de l'édition 2026.
- **Article 2 : DE MAINTENIR** les tarifs du vide grenier pour les particuliers rubellois et extérieurs conformément à la délibération n°2019/31.

6. PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/44
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

ADOPTION DU REGLEMENT COMMUN POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
ET LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DE LA COMMUNE DE
RUBELLES

Dans le cadre de la passation des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue une instance essentielle pour garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

Si son existence et ses modalités principales de fonctionnement sont encadrées par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales, ces textes ne précisent pas de manière exhaustive les règles pratiques d'organisation interne.

Ainsi, l'adoption d'un règlement de fonctionnement permet de sécuriser juridiquement les procédures et d'harmoniser les pratiques au sein de la collectivité.

Il en va de même pour la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) dans le cadre de contrat ou convention de délégation de service public.

La formalisation d'un règlement commun de la CAO et de la CDSP présente plusieurs intérêts :

- Renforcer la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics notamment des procédures formalisées soumis à avis de la CAO
- Renforcer la sécurité juridique des procédures de passation de contrat ou concession de délégation de service public soumis à avis de la CDSP
- Garantir la transparence des décisions et des débats
- Clarifier les modalités de fonctionnement (convocation, quorum, déroulement des séances, procès-verbaux)
- Prévenir les contentieux liés à des irrégularités de procédure
- Permettre d'organiser des séances (présidence, police des débats)
- Définir le rôle des membres et des personnes invitées (services techniques, experts, comptable public)
- Rappeler les règles de confidentialité et de déontologie
- Définir les modalités d'établissement des comptes-rendus ayant force de procès-verbaux
- Prévenir les conflits d'intérêt

Le règlement commun de la CAO et de la CDSP a pour vocation :

- De constituer un acte interne d'organisation pour la commune de Rubelles ;
- De s'imposer aux membres de la commission compétente ;
- De participer à la sécurisation des décisions prises pour la commune de Rubelles.

Son non-respect peut être invoqué dans le cadre d'un contentieux.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales dont les articles L.1411-5 et L.1411-5-1, ainsi que les L.1414-2 à L.1414-4, mais aussi les articles D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT l'avis de la CAO de Rubelles concernant le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la CDSP de Rubelles concernant le projet de règlement.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Rubelles d'adopter un règlement commun pour la CAO et la CDSP.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement commun portant fonctionnement de la CAO et de la CDSP joint à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que le présent règlement est appliqué dès son approbation par l'assemblée délibérante à l'ensemble des CAO et CDSP intervenant pour le compte de la commune de Rubelles.

7. QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire indique au Conseil municipal que suite à la réunion publique du mercredi 17 juin 2026 ayant pour objet le projet d'antenne 5G Orange sur une parcelle cadastrée chemin du Haut des Ponceaux, elle a pris la décision de retirer son arrêté aux motifs suivants : non-respect du PLU (en zone N les constructions sont interdites) et gêne pour les riverains. Un courrier postal et électronique AR a été envoyé par l'avocat de la commune. Les travaux ne commenceront pas, le bail n'étant pas signé et les études préalables n'étant pas terminées. Mme CREGUT remercie Mme le Maire pour ces actions. Elle souhaite savoir ce que la commune compte faire par rapport au panneau affiché sur site qui indique un début de commencement des travaux pour le 19 juin. Mme le Maire indique que la commune fera interrompre les travaux.

Mme Crégut : "Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, merci de me donner la parole sur ce sujet des antennes 5G et au sujet de la réunion publique qui s'est déroulée. Je tiens à vous remercier pour l'annonce du retrait de cet arrêté, ainsi que pour le courrier envoyé aujourd'hui et l'accusé de réception présenté ce soir. L'avocat nous a confirmé en réunion avoir obtenu un accord téléphonique avec Orange. A-t-il obtenu un écrit de leur part, qui puisse acter leur engagement de ne pas commencer les travaux ? Par ailleurs, le panneau d'affichage indique un démarrage des travaux au 19 juin. Dans l'hypothèse où des travaux débuteraient avant la fin de la procédure de retrait, quelle mesure la commune est-elle prête à prendre pour les faire cesser et protéger ses intérêts et ceux des Rubellois ? "

Mme le Maire : " Les choses ont été très rapides, il n'y a pas de courrier fait par Orange, mais Orange devrait protéger ses intérêts et ne pas commencer les travaux. S'ils commençaient, bien sûr je ferais un arrêté d'interruption de travaux. "

- Mme le Maire indique la date du prochain Conseil municipal : le jeudi 3 septembre 2026 à 19h.
- Mme VIJOUX fait le point concernant la fête de la musique. En prévision du passage à la vigilance rouge canicule, elle souhaite savoir ce que le Conseil municipal envisage pour la fête. Après échanges, le Conseil municipal décide d'opter pour un report de la manifestation à une date ultérieure.
- Mme AUDREN présente l'animation prévue pour le marché de Rubelles. Elle ajoute qu'au regard de la situation météo dégradée (canicule), l'évènement pourrait aussi être décalé à une date ultérieure.
- Mme le Maire indique que la séance du cinéma en plein air aura lieu le 22 août. Le film projeté sera Cyrano de Bergerac.
- Mme le Maire dit que l'accueil de loisirs de l'été sera ouvert sur l'ensemble du mois de juillet puis à partir de la deuxième quinzaine du mois d'août.
- Mme le Maire dit que le dispositif communautaire Sport Passion sera reconduit cet été. Il concerne les enfants de 6 à 17 ans.
- Mme le Maire précise que le traditionnel vide grenier de la commune aura lieu le dimanche 13 septembre 2026.

- Mme le Maire indique que la rando du Val de Seine aura lieu le 27 septembre 2026.
- Mme le Maire souhaite à l'ensemble du Conseil municipal et des rubellois un bel été et de bonnes vacances.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19 H 31.

Lors de la séance du 3 septembre 2026, le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal du 18 juin 2026.

Le 9 septembre 2026,

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



